

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société FLORENTAISE à VAL-REVERMONT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-70 à R.515-73 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la S.A. FLORENTAISE à exploiter une installation de fabrication de supports de culture à VAL-REVERMONT ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 09 mai 2017 et du 12 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la SA FLORENTAISE ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2023, notifié en recommandé le 26 octobre 2023, transmettant à la société FLORENTAISE site de Val-Revermont le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, établis suite à l'inspection effectuée sur le site le 06 octobre 2023, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 06 octobre 2023, il a été constaté que la SA FLORENTAISE n'appliquait pas l'ensemble des dispositions prévues aux articles 2.6, 2.12, 8.2.1, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mai 2017 et aux articles 4, 6, 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 février 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que ainsi la SA FLORENTAISE ne prend pas les mesures nécessaires dans la gestion des andains de fumier lors des opérations de stockage et compostage afin d'assurer l'absence d'infiltration des jus dans le sol, de même qu'elle ne stocke pas les lots de façon à limiter la contamination des produits stabilisés ;

CONSIDERANT que la SA FLORENTAISE n'a pas réalisé l'ensemble des analyses demandées dans le cadre de la surveillance des émissions dans l'eau et des émissions de poussières ;

CONSIDERANT que la SA FLORENTAISE n'a pas mis en place de programme de surveillance des boues de curage des lagunes et par conséquent d'analyse de ces boues ;

CONSIDERANT que la SA FLORENTAISE n'a pas mis en place de registre des sorties, et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite de contrôle précédente ;

CONSIDERANT que les réseaux d'évacuation des eaux ne sont pas à jour ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 11 mai 2017 et du 12 février 2019 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant la SA FLORENTAISE de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La SA FLORENTAISE, dont le siège social est situé à Le Grand Pâtis – 44850 SAINT-MAUR-DU-DESERT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son activité de compostage et production de terreaux et de supports de culture, sur le territoire de la commune de Val-Revermont, de mettre en œuvre les mesures suivantes dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 1 mois :

- Faire réaliser la vidange du débourbeur-déshuileur,
- Mettre en place un registre de sortie et transmettre les justificatifs,

- dans un délai de 2 mois :

- Transmettre un plan actualisé des réseaux d'évacuation des eaux pluviales des toitures et de ruissellement, des lagunes,
- Isoler les lots les uns des autres stockés sous le hangar, afin d'éviter les contaminations des produits stabilisés,
- Réaliser les analyses sur les eaux pluviales et les eaux des lagunes avant rejet et/ou débordement,
- Présenter un programme de surveillance des boues de curage et présenter une première analyse de ces boues,
- Réaliser une mesure des poussières en sortie des cyclones et, le cas échéant, installer le cyclofiltre,

- dans un délai de 4 mois :

- Prendre les mesures nécessaires pour éviter l'infiltration des jus issus des andains de fumier.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VAL-REVERMONT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA FLORENTAISE - 3480 Route de St Etienne du Bois - 01370 Val-Revermont.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Val-Revermont,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

